Si le véhicule comporte plus d'un essieu avant, ou si les essieux arrière sont inégalement chargés ou espacés, reproduire ci-dessous un schéma analogue à ceux figurant en appendice aux Annexe VII et VIII de l'arrêté du 19 juillet 1954.

REPARTITION DU POIDS DU CHARGEMENT :

Essieu(x) AV *(ou pivot)* Ch AV = Ch x $\frac{Y}{F'}$ = ... 12.550.... x ..... 0,450. / ..... 4,300. = ...1.313 kg

Essieu(x) AR Ch AR = Ch x $\frac{F' - Y}{F'}$ = ... 12.550.... x ..... 3,850. / ..... 4,300. = ...11.237 kg

REPARTITION DU POIDS TOTAL EN CHARGE (PTC)

Essieu(x) AV *(ou pivot)*	/	Poids à vide : PV.AV = ... 5.500 kg	Essieu(x) AR	/	Poids à vide : PV.AR = ... 7.800 kg
		Poids conducteur et passagers :			Poids conducteur et passagers :
		p.AV =..... 150..... kg			p.AR =..... 0..... kg
		Ch AV =..... 1.313 kg			Ch AR =..... 11.237 kg
		PT AV total = ... 6.963 kg			PT AR total = ... 19.037 kg
		PT AV autorisé :			PT AR autorisé :
		minimal (1) ..... 4.500 kg			minimal (1) ..... 3.600 kg
		maximal (1) ..... 8.000 kg			maximal (1) ..... 21.000 kg

ATTESTATION D'EQUIPEMENT

Nous certifions que le véhicule désigné ci-dessus est équipé d'un dispositif de protection arrière anti encastrement conforme à la Directive 70/221 CEE modifiée en dernier lieu par la Directive 2000/08 CEE, comme l'atteste le marquage du dispositif situé sur la console de fixation gauche. Type : **UK 18/41 – K**, Réception : **e1 00 1161**.

Fait à..... Lipsheim, le ..... 18 juillet 2005 .....
signature et cachet

NOTA :

Porte à faux AR utile : distance de l'extrémité AR hors tout d'un véhicule non compris, s'il y a lieu, l'épaisseur du dispositif de fermeture *(portes, hayon...)* et la longueur des ferrures et charnières, à l'axe de la force *(ou de la résultante des forces)* appliquée(s) au sol par l' (ou les) essieu(x) arrière.

Ferrures et charnières : dispositifs *(ferrures et charnières de la porte AR, tampons, crochet d'attelage...)* de poids négligeable placés à l'arrière d'un véhicule.
Le chargement est supposé concentré au point G *(centre de gravité)*, milieu de la longueur utile de chargement.
Dans les cas contraires, la position du centre de gravité doit être déterminée en premier lieu.
Caisses mobiles multiples : G à indiquer sur le véhicule porteur en fonction du Ca, qui dans le cas particulier doit correspondre au poids de l'élément mobile vide et de ses équipements.

(1) Voir notice descriptive.